



12/12/13

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
é
Mor
be***13193677***TRIBUNAL DE COMMERCE - MON
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**12 DEC. 2013**

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0443.037.206

Dénomination

(en entier) : **DAMAREST S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7050 Jurbise, Culot des Garennes, 18.

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR
APPORT EN ESPECES - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR -
RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEURS - REFONTE DES
STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Sandrine KOEUNE, à Mons, le 28 novembre 2013, enregistré au 1^{er} bureau de l'Enregistrement à Mons, le 2 décembre 2013, vol.1115, Fol. 67, Ca 10. Rôle treize, renvoi /, Reçu cinquante euros (50 €), (s) Le Receveur, A.I., SCHOLLAERT Christophe, Conseiller A.I., il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « DAMAREST S.A. », dont le siège social est sis, à 7050 Jurbise, Culot des Garennes, 18.

Société constituée par acte reçu par le notaire Edouard JACMIN, à Rumes (Taintignies), le quatorze février mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit février mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910228-56.

Dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le Notaire Edouard JACMIN, à Taintignies, le seize mars deux mille, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mars deux mille, sous le numéro 20000329-250.

Inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0443.037.206 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 443.037.206, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution – confirmation du transfert du siège social

L'assemblée confirme le transfert du siège social de la société à 7050 Jurbise, Culot des Garennes, 18 et modifie en conséquence le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 7050 Jurbise, Culot des Garennes, 18. »

Deuxième résolution – modification de l'objet social

Après lecture faite par le conseil d'administration de son rapport exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un octobre deux mille treize, l'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts par l'ajout après le troisième paragraphe de l'article, après les mots « les activités reprises ci-dessus » du texte suivant :

« La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier.

Dans ce cadre, et en s'abstenant de poser personnellement des actes à caractère commercial, valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, location et leasing, prises de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

Soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. »

Troisième résolution – distribution de dividende

L'assemblée décide de distribuer un dividende brut de trois cent vingt-huit mille euros (328.000 €) à prélever sur les réserves disponibles dans le respect des dispositions de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel qu'inséré par l'art. 6, LP 28.6.2013 et de la Circulaire n° Ci.RH 233/629.295 (AAFisc. 35/2013) dd. 01.10.2013.

Quatrième résolution – augmentation de capital :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée décide d'augmenter le capital d'un montant de DEUX CENT NONANTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS NONANTE-QUATRE CENTS (295.631,94 €) par apport en espèces sans création de parts nouvelles et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces au prix total de DEUX CENT NONANTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS NONANTE-QUATRE CENTS (295.631,94 €) et à libérer intégralement.

Le président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés à l'ordre du jour, déclarant en avoir parfaite connaissance depuis plus de quinze jours.

Lesdits rapports (deux pièces) seront transmis au registre des personnes morales.

L'assemblée approuve ces rapports à l'unanimité.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT NONANTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS NONANTE-QUATRE CENTS (295.631,94 €) pour le porter de SEPTANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS SIX CENTS (74.368,06 €) à TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000 €) par apport en espèces sans création de parts nouvelles et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces au prix total de DEUX CENT NONANTE-CINQ MILLE SIX CENT TRENTE ET UN EUROS NONANTE-QUATRE CENTS (295.631,94 €) et à libérer intégralement.

Cinquième résolution – constatation de la réalisation effective du capital social

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000€) et représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans mention de valeur nominale.

Sixième résolution: Renonciation au droit de préférence

Les actionnaires actuels ici présents décident de renoncer irrévocablement en ce qui concerne l'augmentation de capital objet de la troisième résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des sociétés. En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, présents renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 593 du Code des sociétés.

Septième résolution - Souscription - Libération

A l'instant, les actionnaires actuels déclarent souscrire en numéraire à l'augmentation de capital comme suit:

- par Monsieur Jean Noël MAES, à concurrence de 236.591,94 euros ;
- par Madame Chantal DAUTEZ, à concurrence de 44.870,40 euros ;
- par Monsieur Cédric MAES, à concurrence de 7.084,80 euros ;
- par Monsieur Olivier MAES, à concurrence de 7.084,80 euros ;

par dépôt préalable au compte spécial numéro 001-7115436-77 ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP FORTIS PARIBAS.

A l'appui de cette déclaration est remise au notaire soussigné, l'attestation dudit organisme datant du 26 novembre 2013.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée, le capital de la société est effectivement porté à TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000 €).

Huitième résolution - Modification des statuts

En conséquence des résolutions ci-dessus et pour mettre les statuts en concordance avec le Code des sociétés, l'assemblée décide de modifier :

- L'article deux des statuts par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 7050 Jurbise, Culot des Garennes, 18. »

- L'article trois des statuts par l'ajout après le troisième paragraphe de l'article, après les mots « les activités reprises ci-dessus » du texte suivant :

« La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier.

Dans ce cadre, et en s'abstenant de poser personnellement des actes à caractère commercial, valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, location et leasing, prises de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

Soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. »

- L'article cinq par le remplacement de son texte par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000€) divisé en mille deux cent cinquante actions (1.250) actions sans désignation de valeur nominale. »

Neuvième résolution - REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts comme suit:

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article 1 : Dénomination

La société adopte la forme de société anonyme et la dénomination « DAMAREST, S.A. ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des lettres « S.A. ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 7050 JURBISE, Culot des Garennes, 18.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La gestion, l'exploitation de restaurants traditionnels ou non, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous produits de restauration, la fabrication et la vente de plats à emporter, l'achat, la vente de boissons alcoolisées ou non et en général toutes activités du secteur Horeca dans le sens le plus large.

L'exploitation de service traiteur et l'organisation de banquets tant dans les sièges d'exploitation qu'à l'extérieur ; l'achat, la vente en gros, demi-gros ou en détail de tous les produits destinés à l'alimentation générale, des tabacs, cigares, cigarettes, articles pour fumeurs, articles cadeaux et de fantaisie ainsi que tous les articles connexes, complémentaires ou de nature à promouvoir les activités reprises ci-dessus.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion et le développement, dans son sens le plus large, d'un patrimoine immobilier et mobilier.

Dans ce cadre, et en s'abstenant de poser personnellement des actes à caractère commercial, valoriser ce patrimoine par des actes de gestion et même de disposition s'il échet, tels que : achat, vente, aménagements, location et leasing, prises de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général.

Soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition, conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets, similaires ou connexes.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention financière dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger et ayant pour objet, en tout ou en partie, des affaires similaires ou connexes.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à partir de la date de la constitution.

CHAPITRE II : CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT SEPTANTE MILLE EUROS (370.000 €).

Il est représenté par mille deux cent cinquante actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

Article 6 : Augmentation de capital

Une augmentation de capital peut être décidée par l'assemblée générale des actionnaires, conformément au Code des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, et ce, pendant une période de quinze jours minimum à dater de l'ouverture de la souscription.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai pendant lequel ce droit peut être exercé sont déterminés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration pour une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription. A l'expiration de ce délai, et pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation de capital ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas été ou n'ayant que partiellement été exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

Le droit de souscription préférentielle peut être limité ou supprimé par l'assemblée générale extraordinaire délibérant et statuant dans les formes fixées pour une modification aux statuts. En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et le conseil d'administration ainsi que le commissaire ou le réviseur désigné par le conseil établissent les rapports spéciaux requis conformément aux articles 595 et 599 du Code sociétés. Ces rapports sont mentionnés dans la convocation et sont communiqués aux actionnaires.

Le droit de souscription préférentielle peut également être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports ne consistant pas en numéraire, un rapport est préalablement établi soit par le commissaire, soit s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration. Ce rapport est joint à un rapport spécial dans lequel le conseil d'administration expose, d'une part, l'intérêt que présentent pour la société tant les apports que l'augmentation du capital proposée, et d'autre part, les raisons pour lesquelles éventuellement il s'écarte des conclusions du rapport annexé.

Par dérogation à l'article 448 du Code des sociétés, les apports en nature doivent être entièrement libérés à la souscription.

Article 7 : Appels de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés souverainement par le conseil d'administration ; l'exercice des droits sociaux afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en défaut de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements, dûment appelés et exigibles, n'auront pas été opérés, l'exercice des droits attachés à ces actions sera suspendu.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis resté sans résultat pendant un mois, et peut vendre les titres afférents aux versements non effectués soit directement aux autres actionnaires soit par le biais d'un intermédiaire, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Dans une telle hypothèse, le prix de cession est établi sur base de l'actif net de la société, tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les actionnaires, et est payable aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Article 8 : Nature des titres

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversion d'actions existantes au porteur ou nominatives en actions dématérialisées.

Article 9 : Cession d'actions

Toute vente ou transmission d'actions est entièrement libre.

La cession d'actions s'opère uniquement par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Article 10 : Obligations et warrants

La société peut, à tout moment, créer et émettre des bons ou obligations, simples ou hypothécaires, avec ou sans warrants. Le conseil détermine le mode, la période et les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et la période de remboursement ainsi que l'ensemble des sûretés hypothécaires ou spéciales qui peuvent y être attachées.

L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 11 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Lorsque la société est constituée par seulement deux personnes ou si, à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires, il est établi que la société n'a pas plus de deux actionnaires, la société peut être dirigée par un conseil de deux membres conformément à l'article 518 du Code des sociétés.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Celui-ci préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président, son remplaçant est choisi par les autres administrateurs présents.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est obligée de désigner une ou plusieurs personnes physiques qui auront, individuellement ou conjointement, le pouvoir de la représenter lors des réunions du conseil d'administration de la société.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 12 : Réunions - Délibérations

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive. Si le conseil est composé de deux membres, cette disposition n'est pas d'application tant qu'il n'est pas à nouveau composé de trois membres.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social et dans le respect des dispositions de l'article 521 du Code des sociétés, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cet écrit sera daté au jour de la signature du dernier administrateur.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également avoir lieu par téléphone ou vidéoconférence.

Chaque administrateur absent, pourra donner procuration écrite par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par courrier électronique à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter valablement à sa place, aussi longtemps qu'il peut être clairement identifié. Dans ce cas, le mandant est considéré comme étant présent.

Le mandataire peut ainsi représenter plus d'un administrateur.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

En vue de la publication du rapport de gestion qui doit être préparé par le conseil d'administration avec les comptes annuels, le conseil veillera à décrire précisément dans le procès-verbal la nature de l'intérêt opposé en cause et les motifs qui sous-tendent la décision prise. Les conséquences financières seront également explicitées dans le procès-verbal. La décision du conseil dans ce cadre devra être mentionnée dans le rapport de gestion annuel.

Tout document daté et signé par l'ensemble des administrateurs et dont il est fait mention dans le registre, sera considéré comme valant décision du conseil d'administration.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par un administrateur.

Article 13 : Pouvoir de gestion du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil ; elles agiront séparément ou conjointement, selon la décision du conseil d'administration.

La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de "directeur général" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur-délégué".

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Ces mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de son pouvoir de délégation.

Article 14 : Représentation de la société

La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué.

Dans le cadre de la gestion journalière la société est valablement représentée par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 15 : Rémunération - Frais des administrateurs

La rémunération des administrateurs est fixée par l'assemblée générale.

Les administrateurs seront indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction. Ces frais seront portés en compte des frais généraux.

Article 16 : Responsabilité

Les administrateurs n'assument aucune responsabilité personnelle à l'égard des obligations de la société. Ils sont toutefois responsables du correct accomplissement de leur mission et des fautes de gestion commises, et ce conformément au Code civil et au Code des sociétés.

CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 17

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires qui consistent en une somme fixe déterminée au début de leur mandat.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues par la loi, il ne sera pas nommé de commissaire.

Chaque actionnaire aura alors, individuellement, les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Article 18 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le deuxième mardi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Lors de cette assemblée, les actionnaires abordent la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge – par vote séparé – des administrateurs et des commissaires, la réélection ou le remplacement des administrateurs et du commissaire et ils prennent les décisions relatives à l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

Il est tenu une assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus par la loi et notamment lorsqu'une décision porte sur :

- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital social ;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- l'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec droit de souscription ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme juridique ;
- la dissolution de la société.

Cette décision doit être prise par l'assemblée générale des actionnaires. L'objet de la décision à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital social doit être représentée à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur ces objets sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sans préjudice des autres conditions de majorité prévues par le Code des sociétés.

Les assemblées générales des actionnaires doivent être convoquées à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 21 : Convocation - forme

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ; en cas de carence du conseil, les convocations auxdites assemblées sont faites par le(s) commissaire(s).

Les convocations sont faites uniquement par lettre recommandée, envoyée au moins quinze jours à l'avance à chacun des actionnaires. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer par écrit à être convoqué à l'assemblée générale par recommandé et marquer leur accord sur tout autre mode de convocation.

Les convocations sont censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Article 22 : Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, actionnaire ou non et muni d'une procuration écrite établie par lettre ou par fax ou sous toute autre forme écrite.

Le conseil d'administration qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social de la société au moins trois jours francs avant la date de l'assemblée générale.

Les procurations doivent être présentées à l'assemblée générale des actionnaires aux fins d'être annexées au procès-verbal de la réunion.

Les actionnaires sont autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénom, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée ou télécopie la veille au moins de la tenue de l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Article 23 : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence indiquant les noms, prénoms et domicile ou siège social des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent.

A la liste de présence demeureront annexés les formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 24 : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Le président de l'assemblée choisit le secrétaire.

S'il le juge nécessaire, le président peut également désigner un ou deux scrutateur(s).

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire, les administrateurs et commissaires présents et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Article 25 : Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante à trois semaines, par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. Une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour.

Article 26 : Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité.

A l'exception des cas où un quorum de présence est requis par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Lorsqu'aucune objection n'est formulée dans le procès-verbal de la réunion, le quorum requis est supposé réuni.

Article 27 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions représentées, toute abstention étant assimilée à un vote négatif. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Article 28 : Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire. L'usufruitier doit exercer sa tâche de gestion conformément aux obligations imposée à un « homme prudent et raisonnable ».

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 29 : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs, les administrateurs présents et les actionnaires qui le souhaitent.

Les expéditions ainsi que les extraits ou copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES.

Article 30 : Exercice social - Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis et publiés conformément à la loi.

En vue de leur publication, les comptes annuels sont valablement signés par deux administrateurs ou toute personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion est publié chaque année par les administrateurs. Il se compose du compte-rendu annuel destiné à informer les actionnaires, et le cas échéant, d'un exposé sur les opérations mentionnées dans le Code des sociétés.

Le cas échéant, le conseil d'administration remet les pièces avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, au(x) commissaire(s) ; celui-ci/ceux-ci doit/doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels, et dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Les écritures sociales sont portées à la connaissance des actionnaires, conformément au Code des sociétés, et déposés auprès de la Banque Nationale dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale.

Article 31 : Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 32 : Distribution

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Article 33 : Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

Article 34 : Distribution irrégulière

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 35 : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour la modification des statuts.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les modalités de cette délibération sont précisées à l'article 633 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

Les actionnaires agissent de la même manière si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, si ce n'est que la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 439 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

Article 36 : Réunion de toutes les actions en une main

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution automatique ou judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

L'indication de la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être versées dans le dossier de société tenu au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 37 : Liquidation

Lors de la dissolution, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale, dans le respect de l'article 184 du Code des sociétés. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 192 et 193 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Volet B - Suite

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables des actions ayant été libérées dans une plus large mesure.

Article 38 : Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer ;

b) le solde éventuel sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES**Article 39 : Election de domicile et droit applicable**

Tout administrateur et tout liquidateur de la société résidant à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. La société n'a d'autres obligations que de garder celles-ci à la disposition de l'intéressé.

Article 40 : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, éventuel(s) commissaire(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il y a lieu de se référer au Code des sociétés et à ses arrêtés royaux d'application.

Dixième résolution – démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée prend acte de la démission en tant qu'administrateur de Geneviève MAES et décide de nommer Messieurs MAES Olivier et Cédric, ci-avant mieux amplement qualifiés, en qualité d'administrateurs, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat sera gratuit.

Onzième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mises aux voix, les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui sont ou qui seront mis à la charge de la société en raison de la présente assemblée s'élève à deux mille quatre cent vingt-deux euros septante-neuf cents (2.381,41 €) environ.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps une expédition de l'acte, le rapport spécial du conseil d'administration et la situation active et passive de la société.